



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Année 2020

DECISIONS - C.C.D.H

LES DÉCISIONS

15/01/2020	2020/001	<i>Renouvellement contrat de prestations de Maintenance Parc Informatique TAIX</i>
15/01/2020	2020/002	<i>Versement prime pour présentation dossier offre non retenue concours MOE pôle petite enfance</i>
20/01/2020	2020/003	<i>Renouvellement contrat de maintenance logiciel AGDE période du 18/02/2020 au 17/02/2021</i>
24/01/2020	2020/004	<i>Attribution du Marché de Maitrise d'Œuvre Pôle Petite Enfance</i>
30/01/2020	2020/005	<i>Renouvellement contrat entretien maintenance équipements des aires de Jeux CL La Garenne</i>
04/03/2020	2020/006	<i>Approbation de l'avenant n°1 concernant la cotisation afférente aux garanties "auto-collaborateur »</i>
12/02/2020	2020/007	<i>Autorisation d'occupation d'une parcelle propriété de la CCDH</i>
21/04/2020	2020/008	<i>Convention de coopération avec le Département pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
4/05/2020	2020/009	<i>mission de CSPS pour le pôle petite enfance à Dourdan.</i>
04/05/2020	2020/010	<i>Contrat de prestation de services de contrôle technique pour le pôle petite enfance à Dourdan.</i>
18/05/2020	2020/011	<i>Mission diagnostic géotechnique pour le pôle petite enfance à Dourdan</i>
18/05/2020	2020/012	<i>Mission étude environnementale pour le pôle petite enfance à Dourdan</i>
18/05/2020	2020/013	<i>Marché de réfection de la tribune Rugby du Stade Maurice Gallais</i>
18/05/2020	2020/014	<i>Marché relatif aux travaux de peinture pour la rénovation de la tribune Rugby stade Maurice Gallais à Dourdan</i>
16/06/2020	2020/015	<i>Marché de prestation de service d'assistance juridique et financière en vue de la passation de l'avenant COVID avec le délégataire d'Hudolia</i>

23/06/2020	2020/016	<i>Signature de la convention de contribution au Programme de La Poste en faveur des ménages en situation de précarité énergétique "Diagnostics Énergétiques pour Accompagner la Rénovation" (DEPAR)</i>
23/06/2020	2020/017	<i>Convention de partenariat pour animations Juillet et Août 2020 - Accueil de Loisirs "Les Sangliers" SAINT CHERON</i>
24/06/2020	2020/18	<i>Commande travaux de remplacement menuiseries extérieures de la tribune de Rugby Stade Maurice GALLAIS à Dourdan</i>
25/06/2020	2020/19	<i>contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels</i>
30/06/2020	2020/20	<i>Avenant n° 1 au contrat de maintenance & d'exploitation matériel électronique d'information - Borne Interactive - n° C9141001</i>
31/7/2020	2020/21	<i>Convention de coopération avec la commune de la Forêt le Roi pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
3/8/2020	2020/22	<i>Convention de coopération avec la commune de Corbreuse pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
3/8/2020	2020/23	<i>Convention de coopération avec la commune de Breux Jouy pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
27/8/2020	2020/24	<i>Convention de coopération avec la commune de Richarville pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
27/8/2020	2020/25	<i>Convention de coopération avec la commune du Val Saint-Germain pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
31/08/20	2020/26	<i>Convention de coopération avec la commune de Roinville pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>
28/08/2020	2020/027	<i>Avenant n° 1 avec sté PROS ETANCHETIE concernant le marché des travaux de réparation de la tribune de Rugby au stade Maurice Gallais</i>
31/08/20	2020/028	<i>Convention de coopération avec la commune de Sermaise pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</i>

02/09/2020	2020/029	<u>Animation dans le cadre de l'événement HUREPOIX FOLIES</u>
02/09/2020	2020/030	<u>Animation dans le cadre de l'événement HUREPOIX FOLIES</u>
17/09/2020	2020/031	<u>Marché maintenance et exploitation des installations thermiques et de télégestion avec prestations relatives à la légionellose</u>
06/10/2020	2020/032	<u>Approbation de l'avenant n°2 concernant la cotisation afférente aux garanties "auto-collaborateur »</u>
19/10/2020	2020/033	<u>approbation de l'avenant n°2 avec Société PROS ETANCHEITE concernant le marché travaux et réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais à Dourdan</u>
22/10/2020	2020/034	<u>Convention de mise à disposition de la salle d'escrime du Gymnase Lino Ventura à Christian Bauer Academy</u>
22/10/2020	2020/035	<u>marché 2020-08 groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie communale et communautaire (petite réparation)</u>
6/11/2020	2020/036	<u>Convention de coopération avec la commune des Granges le Roi pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</u>
9/11/2020	2020/037	<u>Prestation de réalisation du nouveau site internet de la CCDH</u>
1/12/2020	2020/038	<u>Convention de coopération avec la commune de Dourdan pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</u>
11/12/2020	2020/039	<u>Convention PAYFIP</u>
18/12/2020	2020/040	<u>contrat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques et de gaz avec APAVE</u>
18/12/2020	2020/041	<u>contrat d'entretien des équipements de cuisine à La Garenne et aux Les Sucres d'Orge avec FROID 77</u>



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2020/001

Renouvellement du contrat de prestations de Maintenance, entretien et suivi du parc informatique de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu les conditions de renouvellement du contrat-cadre de prestations de services informatiques n°487 signé le 02/01/2017

Considérant la nécessité de renouveler ce contrat de maintenance, pour assurer le bon fonctionnement du parc informatique,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société TAIX, 16 rue de la Libération 78830 BONNELLES, représentée par Monsieur JC. LE GOT, un contrat de prestation de services pour l'Assistance et support en télémaintenance et la Délégation de personnel sur site.

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Article 3 : Le montant global de la prestation est de 11 600 € HT soit 13 920 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise TAIX

Fait à DOURDAN, le 16 janvier 2020



Le Président,

Yannick HAMOIGNON

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au représentant de l'Etat
et publié le*



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2020/002

Versement d'une prime pour présentation de dossier d'offre non retenue relative au concours de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle de la petite enfance à Dourdan.

Le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu les dispositions de Code la Commande Publique

Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu le concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle petite enfance,

Vu l'article 11 du règlement de la consultation du dit concours prévoyant le versement d'une prime de 4 000 € HT aux concurrents admis à formuler une proposition

Vu le procès verbal du jury de concours du vendredi 20 décembre 2019

Considérant la nécessité d'effectuer ce versement,

DÉCIDE

Article 1 : de verser une prime de 4 000,00 euros H.T. aux deux sociétés admises à concourir mais dont la proposition n'a pas été retenue par le jury à savoir :

- Groupement dont le mandataire est ATLA ATELIER, Tiphaine Leclère Architecte, 24 rue Ramponeau, 75020 PARIS
- Groupement dont le mandataire est ATELIER HONTARREDE architectes, 17 rue Jean Moulin, 94300 VINCENNES

Article 2 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Les entreprises

Fait à DOURDAN, le 16 janvier 2020



Le Président,

Yannick HAMOIGNON

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au représentant de l'Etat
et publié le*



DECISION DU PRESIDENT

N° 2020/003

OBJET : Maintenance du logiciel AGDE 6

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF. DRCL/0052 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 6 novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** que le logiciel AGDE 6, outil de connaissance des territoires, acquis par la CCDH (décision n° 2019-010 du 15/02/2019) auprès de la Société A6CMO nécessite une maintenance qui ne peut être réalisée que par ce prestataire.
- **Considérant** le précédent contrat de maintenance conclu entre la CCDH et la Société A6CMO en 2019 (décision n° 2019-011 du 15/02/2019) arrivant à son terme le 17/02/2020 .

DECIDE

Article 1 : il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société A6CMO, située 21 quai des Salinières – 33000 BORDEAUX, un nouveau contrat de maintenance annuel incluant l'hébergement :

- Prise en charge par A6-CMO de la mise à jour de l'application.
- La collectivité bénéficie de versions intermédiaires plus fréquemment permettant de corriger les bugs non bloquants.
- Une assistance téléphonique plus performante avec un accès en instantanée à la même base de données que les utilisateurs
- Sauvegarde des données : Conservation de la base sur 7 jours de rétroactivité et mise à disposition d'une copie de la base en début de mois.

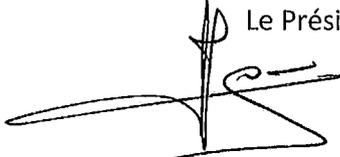
Article 2 : le règlement de cette prestation sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour un montant total de 1956,00 € TTC par an. Le contrat a une durée d'un an à compter du 18/02/2020.

Article 3 : les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH

Article 4 : ampliation de la présente décision à :

- Au représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan,
- La Société A6CMO.

Fait à DOURDAN, le 20 janvier 2020

Le Président,

Yannick HAMOIGNON*


*La Présidente,
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au représentant de l'Etat
et publié le*



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/004

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle de la petite enfance à Dourdan

Le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu les dispositions de Code la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu le concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle petite enfance,

Vu le procès-verbal du jury de concours du vendredi 20 décembre 2019 ayant conduit à désigner le Groupement composé de Guillaume Ramillien Architecture (mandataire), Altaïs Ingénierie, BET Louis Choulet et CS2N, en tant que lauréat

Vu l'article 9 du règlement de la consultation dudit concours prévoyant la négociation entre la CCDH Maître d'Ouvrage et lauréat. Cette négociation porte sur les caractéristiques, les conditions d'exécution du marché et la prise en compte par le lauréat des observations éventuelles du jury sur son projet, ainsi que sur la proposition d'honoraires.

Considérant que les négociations ont abouti à un accord entre les parties et qu'il est donc possible d'attribuer le Marché de Maîtrise d'Œuvre

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création du Pôle Petite Enfance à Dourdan au groupement constitué de Guillaume Ramillien Architecture, Altaïs Ingénierie, BET Louis Choulet et CS2N dont lme mandataire est Guillaume Ramillien Architecture sis 10 Rue de Picardie 75003 PARIS

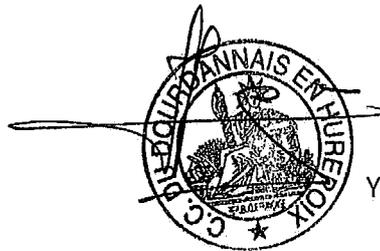
Article 2 : Le forfait provisoire de rémunération du Maître d'œuvre est fixé à 186 420 € HT soit 223 704 € TTC, intégrant la mission complémentaire mobilier. Le taux de rémunération du Maitre d'œuvre est de 13,00 % et 13,71 % avec la mission complémentaire mobilier.

Article 2 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Le Maitre d'Œuvre

Fait à DOURDAN, le 24 janvier 2020



Le Président,
Yannick HAMOIGNON

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au représentant de l'Etat
et publié le*



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200203-DEC-2020-005-
CC
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/005

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2020/-005-

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Renouvellement du contrat de maintenance et d'entretien des équipements des aires de jeux implantés sur l'Accueil de Loisirs « La Garenne » à Dourdan

Yannick Hamoin, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité, au niveau des équipements des aires de jeux implantés sur l'Accueil de Loisirs « La Garenne » de Dourdan, de renouveler le contrat annuel de maintenance,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société récréACTION, 2 avenue du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN, représentée par Monsieur Sylvain HUBERT, un contrat d'entretien et de maintenance.

Article 2 : Le contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, dans la limite de 4 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

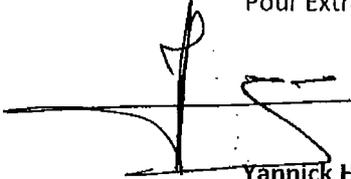
Article 3 : Le règlement de cette prestation, d'un montant annuel de 2 418 € TTC sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, trimestriellement.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise récréACTION

Fait à Dourdan, le 03 février 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200304-DEC-2020-006-AI
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/006

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2020/-006

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 concernant la cotisation afférente aux garanties « Auto collaborateur »

Yannick Hamoin, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°1 avec l'assurance SMACL concernant les garanties « Auto collaborateur » suite au relevé kilométrique de l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et l'assurance SMACL, située 141 avenue Salvador-Allende-CS 20000- 79031 NIORT CEDEX 9, un avenant n°1 au marché 2015-03

Article 2 : Le présent avenant concerne la cotisation supplémentaire suite aux kilomètres parcourus effectivement durant l'année 2018.

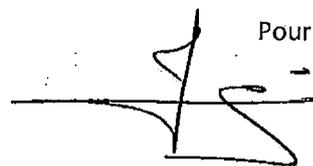
Article 3 : Le contrat prévoit une cotisation provisionnelle pour 10 000 km. Le relevé 2018 indique un kilométrage de 36 822. La cotisation pour les 26 822 km supplémentaires est de 1 341,10 euros HT (26822x0,05) soit 1 668.48 euros TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise SMACL

Fait à Dourdan, le 4 mars 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200212-DEC-2020-007-
CC
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/007

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-007-

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Autorisation d'occupation d'une parcelle propriété de la CCDH

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- **Vu** les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques

- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes,

- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- **Considérant** la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire d'une parcelle entre la CCDH et la société EIFFAGE SCBM,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société EIFFAGE SCBM, située 212 rue de Picardie- 45160 OLIVET, une convention d'occupation temporaire d'une parcelle

Article 2 : La présente convention concerne le prêt d'une parcelle cadastrée n°3 ZA RD 116 sur la commune de Sermaise d'une surface de 600m² dont la CCDH est propriétaire.

Article 3 : La convention prévoit l'implantation d'une base de vie et du stockage de matériel et de matériaux.

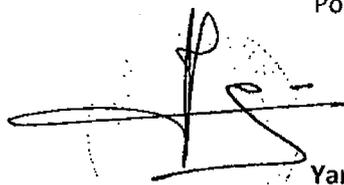
Article 4 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit. Elle est conclue pour la période du 16/02/2020 au 01/07/2020.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise SMACL

Fait à Dourdan, le 12 février 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200421-DCC2020-008-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/008

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/008

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec le Département de l'Essonne pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec le Département de l'Essonne pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et le Département de l'Essonne une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonniennne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la CCDH remboursera au Département les coûts qu'il a engagé pour le compte de la Communauté.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Le Département de l'Essonne

Fait à Dourdan, le 21 avril 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-009

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Contrat pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre de l'opération « pôle petite enfance » à Dourdan

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité d'engager un CSPS concernant l'opération « pôle petite enfance à Dourdan »,
- **Considérant** l'offre (sous référence 003.91.20.00086) économiquement la plus avantageuse, formulée par la société QUALICONSULT SECURITE,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société QUALICONSULT SECURITE, située 4 rue du Bois Sauvage - EVRY, un contrat de prestation de services pour une mission de CSPS pour le pôle petite enfance à Dourdan.

Article 2 : Le contrat est conclu de la phase Avant-projet sommaire jusqu'à la phase de la garantie de parfait achèvement incluse, de l'opération « pôle petite enfance ».

Article 3 : Le montant global de la prestation est de 12 880€ HT soit 15 456 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise QUALICONSULT SECURITE

Fait à Dourdan, le 4 mai 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200504-DEC2020-010-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/010

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-010

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Contrat de prestation de services de contrôle technique dans le cadre de l'opération « pôle petite enfance » à Dourdan

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique

- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- **Considérant** la nécessité d'engager un bureau de contrôle technique concernant l'opération « pôle petite enfance à Dourdan »,

- **Considérant** l'offre(sous référence 003.91.20.00167) économiquement la plus avantageuse, formulée par la société QUALICONSULT,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société QUALICONSULT, située 4 rue du Bois Sauvage - EVRY, un contrat de prestation de services de contrôle technique pour le pôle petite enfance à Dourdan.

Les prestations seront les suivantes :

- Mission **L**, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Mission **LE**, relative à la solidité des existants
- Mission **SEI**, relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Mission **TH**, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission **HAND**, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission **F**, relative au fonctionnement des installations
- Mission **ATTHAND 2** relative à la délivrance de l'attestation finale handicapés

Article 2 : Le contrat est conclu de la phase Avant-projet sommaire jusqu'à la phase de la garantie de parfait achèvement incluse, de l'opération « pôle petite enfance ».

Article 3 : Le montant global de la prestation est de 15 390€ HT soit 18 468 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise QUALICONSULT SECURITE

Fait à Dourdan, le 4 mai 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200518-DP-2020-011-AU
Date de réception préfecture : 18/05/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-0011

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Commande de mission de diagnostic géotechnique dans le cadre de l'opération « pôle petite enfance » à Dourdan

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité d'effectuer un diagnostic géotechnique concernant l'opération « pôle petite enfance à Dourdan »,
- **Considérant** l'offre économiquement la plus avantageuse, formulée par la société SAGA,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société SAGA, située rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY, une commande mission de diagnostic géotechnique pour le pôle petite enfance à Dourdan.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une intervention programmée 10 jours ouvrés après réception du bon de commande. La remise du rapport s'effectuera 10 jours ouvrés après la fin des sondages.

Article 3 : Le montant global de la prestation est de 8 600€ HT soit 10 320 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise SAGA

Fait à Dourdan, le 18 mai 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200518-DP-2020-012-AU
Date de réception préfecture : 18/05/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-0012

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Commande de mission de l'étude environnementale dans le cadre de l'opération « pôle petite enfance » à Dourdan

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité d'effectuer un diagnostic environnemental concernant l'opération « pôle petite enfance à Dourdan »,
- **Considérant** l'offre économiquement la plus avantageuse, formulée par la société SOLPOL,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société SOLPOL, située 22/24 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY, une commande mission d'étude environnementale pour le pôle petite enfance à Dourdan.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une intervention dès réception du bon de commande. La remise du rapport s'effectuera 8 semaines après.

Article 3 : Le montant global de la prestation est de 8 000€ HT soit 9 600 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise SOLPOL

Fait à Dourdan, le 18 mai 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200518-DP-2020-013-AU
Date de réception préfecture : 20/05/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/013

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-013

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Marché de travaux relatif à la réfection de la tribune Rugby stade Maurice Gallais à Dourdan Marché n°2019-12/HF

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Vu** la consultation procédure adaptée avis d'appel public à la concurrence n° 3484461 au BOAMP JO : 20-2840 concernant le Marché n° 2019-12/HF, Travaux de réparation de la tribune du stade de Rugby Maurice Gallais à Dourdan,
- **Vu** les offres remises par 8 candidats dont 3 ont fait, conformément au règlement de la consultation, d'une négociation,
- **Considérant** l'offre proposée par la société PROS ETANCHEITE sise située 10 avenue du bois Colbert 94190 VILLENEUVE ST GEORGES est économiquement la plus avantageuse,
- **Considérant** la nécessité d'attribuer le marché à ladite société,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société SARL PROS ETANCHEITE, située 10 avenue du bois Colbert 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, un marché pour les travaux de réfection de la tribune Rugby du stade Maurice Gallais à Dourdan.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 19 semaines,

Article 3 : Le montant global du marché est de 129 530 € HT soit 155 436 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

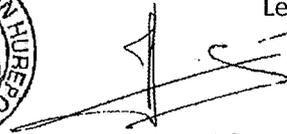
Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise PROS ETANCHEITE

Fait à Dourdan, le 18 mai 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200611-DC2020-014-AR
Date de réception préfecture : 11/06/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/014

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-014

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Marché relatif aux travaux de peinture pour la rénovation de la tribune Rugby stade Maurice Gallais à Dourdan

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique

- Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de peinture pour la rénovation de la tribune Rugby du stade Maurice Gallais à Dourdan,

- Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse, formulée par la société CPM,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société CPM, située 8 impasse Serge Grimoux 91410, Les Granges Le Roi, un marché relatif à des travaux de peinture pour la tribune Rugby du stade Maurice Gallais à Dourdan.

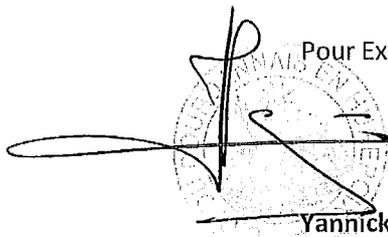
Article 3 : Le montant global de la prestation est de 35 198 € HT soit 42 237,60€ TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise CPM

Fait à Dourdan, le 11, 06, 2020


Pour Extrait Conforme
Le Président,
Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200617-DP-2020-015-AU
Date de réception préfecture : 17/06/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/015

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-015

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Marché de prestation intellectuelles relatif à une mission d'assistance juridique et financière dans le cadre de la passation d'un avenant dit « COVID » avec le délégataire du Centre Aqualudique HUDOLIA

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** l'état d'urgence sanitaire liée au covid-19 ayant conduit à la fermeture du Centre Aqualudique Hudolia depuis le 15 mars 2020,
- **Considérant** la nécessité de conclure un avenant spécifique aux conséquences économiques et sanitaires de cette fermeture sur la Délégation de Service Public confiée à S-PASS, et la nécessité d'être accompagné juridiquement et financièrement dans cette procédure
- Vu la proposition du Cabinet CHAMMING'S AVOCATS

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la SELARL CHAMMING'S AVOCATS, sise 4 rue Michel Montagne 33000 BORDEAUX, un marché de prestation intellectuelles relatif à une mission d'assistance juridique et financière dans le cadre de la passation d'un avenant dit « COVID » avec le délégué du Centre Aqualudique HUDOLIA.

Article 2 : Le marché est un marché à bon de commandes sans minimum et avec un maximum de 39 999 € HT sur une durée de 2 ans. Le prix de l'unité d'œuvre est de 900 € HT (1080 € TTC) pour une journée de travail de 7 heures et de 500 € HT (600 € TTC) pour un forfait de déplacement hors prestation par consultant.

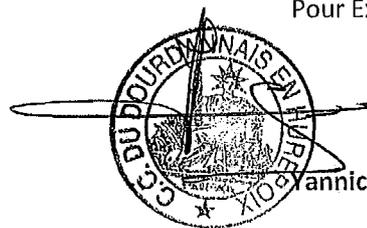
Article 3 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La SELARL CHAMMING'S AVOCATS

Fait à Dourdan, le 17 juin 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200623-DEC2020-016-AR
Date de réception préfecture : 25/06/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/016

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/016

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la convention de contribution au Programme de La Poste en faveur des ménages en situation de précarité énergétique "Diagnostics Énergétiques pour Accompagner la Rénovation" (DEPAR)

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
- **VU** la délibération n°2017-063 du 6 novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire,
- **VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- **VU** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **VU** le projet de Stratégie Territoriale du Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la CCDH, validé par le Comité de Pilotage du 18 décembre 2019,
- **Considérant** que le programme « Diagnostics Énergétiques Pour Accompagner la Rénovation » (DEPAR) de La Poste doit permettre de contribuer à atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques des logements et notamment des ménages en situation de précarité énergétique,
- **Considérant** l'arrêt imminent de la commercialisation du programme DEPAR pour les collectivités non engagées nécessitant la signature avant juillet 2020 de la Convention de contribution,
- **Considérant** que l'engagement de mise en œuvre opérationnelle du programme, à partir de l'automne 2020 et jusqu'au printemps 2021, relèvera du nouvel exécutif intercommunal.

DECIDE

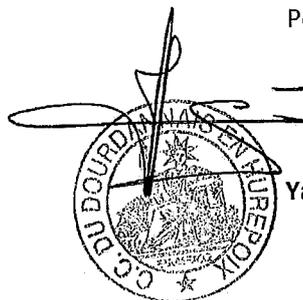
Article 1 : La signature de la Convention de contribution au Programme de La Poste en faveur des ménages en situation de précarité énergétique « Diagnostics Energétiques pour Accompagner la Rénovation » (DEPAR)

Article 2 : La Convention est conclue au tarif unitaire forfaitaire de 74,23 € HT par diagnostic énergétique établi, soit un montant total maximum de 5938,40 € HT (7126,08 € TTC) dans l'hypothèse de l'atteinte du plafond des 80 diagnostics prévus.

Article 3 : Les crédits résultants de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 4 : La Convention prend effet à compter de sa signature et ne saurait se prolonger au-delà du 31 décembre 2021.

Fait à Dourdan, le 23 juin 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200623-DEC2020-017-AR
Date de réception préfecture : 25/06/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/017

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Convention de Partenariat – Animations diverses en Juillet et Août 2020 – Accueil de Loisirs « Les Sangliers »- SAINT CHERON

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité d'organiser des animations diverses en Juillet et Août 2020 à l'Accueil de Loisirs « Les Sangliers » à SAINT CHERON,
- **Considérant** l'offre économiquement la plus avantageuse, formulée par la société N'JOY,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société N'JOY, située 162 boulevard de Fourmies à ROUBAIX (59100) représentée par son Directeur Monsieur Loïc DUCHATEAU, une convention de partenariat, pour des animations diverses en Juillet et Août 2020, à l'Accueil de Loisirs « Les Sangliers » à SAINT CHERON.

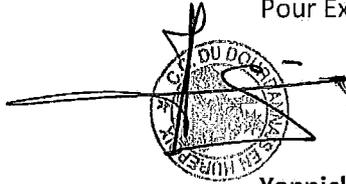
Article 3 : Le montant global de la prestation est de 3563.01 € TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH, imputation 60 42.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société N'JOY

Fait à Dourdan, le 23 Juin 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200624-DEC-2020-018-AI
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/018

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-018

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Commande de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la tribune de Rugby sur le site du stade Maurice Gallais à Dourdan

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique

- Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de remplacement de menuiseries extérieures de la tribune de Rugby sur le site du stade Maurice Gallais à Dourdan,

- Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse, formulée par la société BODINEAU,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société BODINEAU, située 2 rue Thiers 28130 MAINTENON, une commande de travaux de remplacement de menuiseries métalliques sur le site du stade Maurice Gallais à Dourdan.

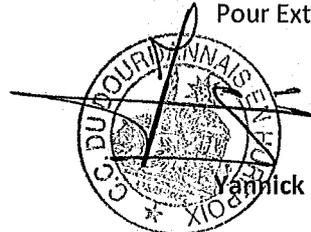
Article 3 : Le montant global de la prestation est de 26 483,51€ HT soit 31 780.21€ TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise BODINEAU

Fait à Dourdan, le 24 juin 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2020/019

Renouvellement du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL.

Le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu les conditions de renouvellement du contrat n°2017/04/1414 signé le 25/04/2017

Considérant la nécessité de renouveler ce contrat de maintenance et d'assistance de progiciels CIRIL, pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la CCDH,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société CIRIL, 49 avenue Albert Einstein 69100VILLEURBANNE, représentée par Monsieur Arnaud BOUVATIER, un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels.

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 01/07/2020 au 31/12/2020, et sera ensuite reconduit tacitement par période d'un an dans la limite de quatre fois.

Article 3 : Le montant global de la prestation est de 8 138,12 € HT soit 9 765.74 € TTC.

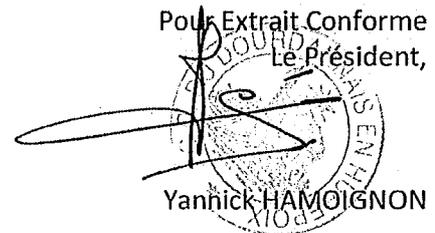
Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise CIRIL

Fait à Dourdan, le 29. juin 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,


Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/20

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Avenant n° 1 au contrat de maintenance de la borne interactive pour consultation d'informations touristiques

Yannick Hamoignon, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF. DRCL/0052 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la délibération n° 2017-063 du 6 novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la convention de groupement de commandes pour la création en Sud-Essonne d'une application internet commune et de supports numériques tactiles,
- Vu le marché public relatif à la fourniture et la pose de supports numériques tactiles pour la consultation d'informations touristiques 24H/24H notifié le 17 octobre 2016 à la Société CARTEL,
- Vu le contrat de maintenance et d'exploitation de la borne interactive conclu en date du 31/05/2018 avec la Société CARTEL pour une durée de 3 ans
- **Considérant** le règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel

DECIDE

Article 1 : il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société CARTEL, située 40 rue du Bignon – 35135 CHANTEPIE, un avenant n° 1 au contrat de maintenance et d'exploitation de la borne interactive. Cet avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : envoi de fiches d'informations aux utilisateurs depuis la borne interactive.

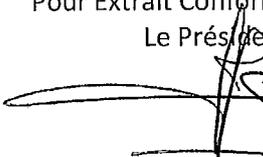
Article 2 : cet avenant n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Article 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au représentant de l'Etat,
- La Société CARTEL

Fait à Dourdan, le 2 juillet 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Yannick HAMOIGNON

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/021

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de La Forêt le Roi pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de La Forêt le Roi pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de de La Forêt le Roi une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de La Forêt le Roi remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

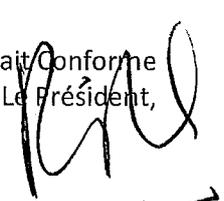
Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Madame la Maire de La Forêt le Roi

Fait à Dourdan, le 31 juillet 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/022

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de Corbreuse pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de Corbreuse pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de Corbreuse une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de Corbreuse remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

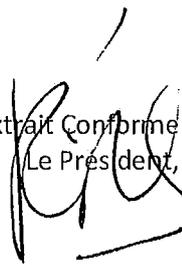
Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire de Corbreuse

Fait à Dourdan, le 3 Août 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/023

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de Breux-Jouy pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de Breux Jouy pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de Breux Jouy une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de Breux Jouy remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire de Breux Jouy

Fait à Dourdan, le 3 Août 2020

Pour Extraît Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200908-DEC2020-024B-
CC
Date de réception préfecture : 08/09/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/024B

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/024B

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de Richarville pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de Richarville pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de Richarville une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de Richarville remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire de Richarville

Fait à Dourdan, le 08 septembre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/025

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune du Val Saint-Germain pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonniennne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune du Val Saint-Germain pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune du Val Saint-Germain une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune du Val Saint-Germain remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

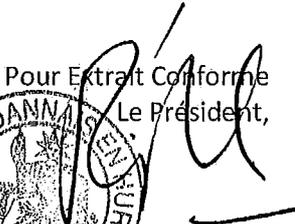
Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire du Val Saint-Germain

Fait à Dourdan, le 27 Août 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/026

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de Roinville pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnoise dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonnois.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de Roinville pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de Roinville une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de Roinville remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

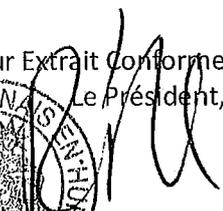
Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire de Roinville

Fait à Dourdan, le 31 Août 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/027

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 de la société PROS ETANCHEITE concernant le marché Travaux de réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais à Dourdan

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la décision du Président n° DEC2020-013 18 mai 2020, portant approbation du Marché de réfection de la tribune Rugby du Stade Maurice Gallais
- **Considérant** la nécessité de conclure un avenant avec la société PROS ETANCHEITE afin d'effectuer des travaux supplémentaires en toiture, travaux validés par le maître d'ouvrage suite aux travaux de réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société PROS ETANCHEITE, 10 rue du bois Colbert 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES un avenant n°1 au marché : Travaux de réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais à Dourdan.

Article 2 : Le montant du marché initial, fixé à 129 530.00 € HT, fait l'objet d'un avenant en plus-value de 11 451.75 € HT.

Le Montant actualisé du marché est donc de 140 981.75 € HT soit 169 178.10 € TTC soit un montant de plus-value de 8.84% vis-à-vis du marché initial.

Article 3 : Toutes clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

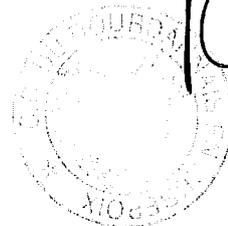
Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise PROS ETANCHEITE

Fait à Dourdan, le 28.08.2020.

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/028

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de Sermaise pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de Sermaise pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de Sermaise une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de Sermaise remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

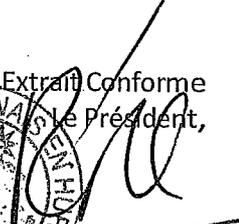
Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire de Sermaise

Fait à Dourdan, le 31 Août 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200902-DEC2020-029-CC
Date de réception préfecture : 14/09/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/029

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/029

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature d'un contrat pour l'animation « Modélisme » de l'événement intercommunal Hurepoix Folie's

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité de conclure un contrat avec les prestataires retenus pour la quatrième édition de l'événement intercommunal Hurepoix Folie's qui se déroulera le 27 septembre 2020 au stade de Corbreuse

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et l'Association SERMAISE ELECTRO MODELISME un contrat permettant la réalisation d'une animation de modélisme lors de l'évènement intercommunal Hurepoix Folie's

Article 2 : le coût de la prestation réalisée par le prestataire s'élève à 600 € TTC, il correspond à l'animation et à ses frais de transport.

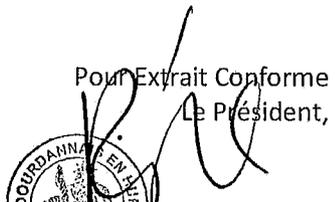
Article 3 : ce contrat est convenu pour la seule journée du 27 septembre 2020.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Le Président de l'Association SERMAISE ELECTRO MODELISME

Fait à Dourdan, le 2 septembre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200902-DEC2020-030-CC
Date de réception préfecture : 14/09/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/030

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/030

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature d'un contrat pour l'animation « CIRCAMBULL » de l'événement intercommunal Hurepoix Folie's

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité de conclure un contrat avec les prestataires retenus pour la quatrième édition de l'événement intercommunal Hurepoix Folie's qui se déroulera le 27 septembre 2020 au stade de Corbreuse

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société ART EVOLUTION un contrat permettant la réalisation d'une animation CIRCAMBULL – déambulations et ateliers - lors de l'évènement intercommunal Hurepoix Folie's

Article 2 : le coût de la prestation réalisée par le prestataire s'élève à 1546,63 € TTC

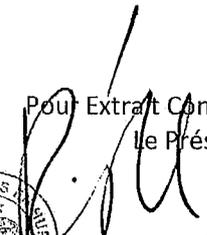
Article 3 : ce contrat est convenu pour la seule journée du 27 septembre 2020.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Le Président de la Société ART EVOLUTION

Fait à Dourdan, le 2 septembre 2020

Pour Extraît Conforme
le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20200918-DEC-2020-031-
CC
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

2020/folio
Décision N°DEC2020/031

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2020/031

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Marché de Maintenance et Exploitation des Installations Thermiques et de Télégestion avec Prestations relatives à la Légionellose

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la consultation procédure adaptée avis d'appel public à la concurrence n° 3535466 transmis le 5 juin 2020 concernant le marché n° 2020-06/HF, maintenance et exploitation des installations thermiques et de télégestion avec prestations relatives à la légionellose
- Vu les offres remises par 3 candidats
- Considérant l'offre proposée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES sise 4 rue de l'Eclipse 95800 CERGY est techniquement l'offre la plus avantageuse,
- Considérant la nécessité d'attribuer le marché à la dite société,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société ENGIE ENERGIE SERVICES sise 4 rue de l'Eclipse 95800 CERGY un marché : maintenance et exploitation des installations thermiques et de télégestion avec prestations relatives à la légionellose

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2020 renouvelable annuellement par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

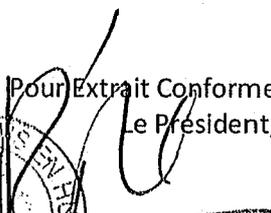
Article 3 : Le montant du marché forfaitaire annuel est de 22 288 € HT, soit 29 165 € TTC. Les prix hors forfait sont définis au CCAP.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES

Fait à Dourdan, le 17.09.2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2020/-00- 32

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Approbation de l'avenant n°2 concernant la cotisation afférente aux garanties « Auto collaborateur »

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique

- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- **Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°2 avec l'assurance SMACL concernant les garanties « Auto collaborateur » suite au relevé kilométrique de l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et l'assurance SMACL, située 141 avenue Salvador-Allende-CS 20000- 79031 NIORT CEDEX 9, un avenant n°2 au marché 2015-03

Article 2 : Le présent avenant concerne la cotisation supplémentaire suite aux kilomètres parcourus effectivement durant l'année 2019.

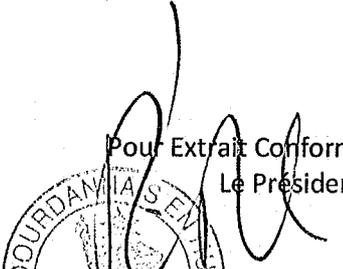
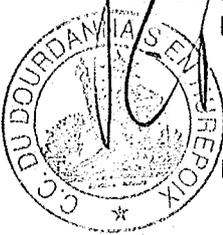
Article 3 : Le contrat prévoit une cotisation provisionnelle pour 10 000 km. Le relevé 2018 indique un kilométrage de 49 379. La cotisation pour les 39 379 km supplémentaires est de 1 968,95 euros HT (39379x0,05) soit 2 449.60 euros TTC.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise SMACL

Fait à Dourdan, le 6 octobre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER


Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

N° DEC2020/--033

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**OBJET : Approbation de l'avenant n°2 de la société PROS ETANCHEITE concernant le marché
Travaux de réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais à Dourdan**

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2017-063 du 06 Novembre 2017, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité de conclure un avenant avec la société PROS ETANCHEITE afin d'effectuer des travaux supplémentaires en toiture, travaux validés par le maître d'ouvrage suite aux travaux de réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société PROS ETANCHEITE, 10 rue du bois Colbert 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES un avenant n°2 au marché : Travaux de réparation de la tribune de rugby au stade Maurice Gallais à Dourdan.

Article 2 : Le montant du marché initial, suite avenant n°1 est fixé à 140 981,75 € HT, fait l'objet d'un avenant n°2 en plus-value de 3 465,00 € HT.

Le Montant actualisé du marché est donc de 144 446,75 € HT soit 173 336,10 € TTC soit un montant de plus-value de 2,39% vis-à-vis du marché suite avenant N°1.

Article 3 : Toutes clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise PROS ETANCHEITE

Fait à Dourdan, le 19.10.2020

Four Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-034-

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de mise à disposition de la salle d'escrime du Gymnase Lino Ventura avec Christian Bauer Academy

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la conclusion et la révision de loage de choses
- **Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1238 du 17 octobre 2020 portant mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid 19
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** qu'en vertu de l'arrêté susvisé, les ERP de Type X sont fermés au public à l'exception notamment des sportifs de haut niveau
- **Considérant** que Christian Bauer Academy est une structure d'entraînement de sportifs de haut niveau
- **Vu** la Convention de mise à disposition de la salle d'escrime du Gymnase Lino Ventura à conclure avec Christian Bauer Academy

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société Christian Bauer Academy sise 78 Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, une convention de mise à disposition de la salle d'escrime du gymnase Lino Ventura à Dourdan, en vue de permettre l'entraînement de sportifs de haut niveau (sabreurs internationaux).

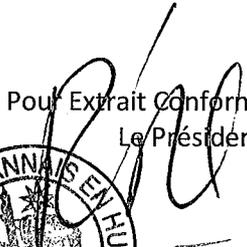
Article 2 : La convention est conclue pour la période du 26 au 31 octobre 2020

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- La société Christian Bauer Academy

Fait à Dourdan, le 22 octobre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2020/035

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Marché n°2020-08 concernant le groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie communale et communautaire (petite réparation)

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu conseil départemental séance du 30 septembre 2019 délibération n° 2019-04-0028, dans le cas où la compétence voirie est transférée dans sa totalité à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'aide dédiée à la commune est directement attribuée à l'EPCI.
- Vu la délibération n° DCC 2019-078 du 21 novembre 2019, en application de La convention de groupement de commandes la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification du marché.
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la consultation procédure adaptée avis d'appel public à la concurrence n°3542896 transmis le 29 juin 2020 concernant le marché n°2020-08 *groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie communale et communautaire (petite réparation)*,
- Vu les offres remises par 5 candidats,

- **Considérant** l'offre proposée par la société COLAS Ile De France Normandie sise route de Brières-Les-Scellés 91150 ETAMPES est l'offre la plus avantageuse ;
- **Considérant** la nécessité d'attribuer le marché à ladite société,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société COLAS Ile De France, route de Brières-les-Scellés 91150 ETAMPES, représentée par Monsieur Didier MANSEAU, un marché : *le groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie communale et communautaire (petite réparation)*

Article 2 : Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois. La durée maximum est de 36 mois.

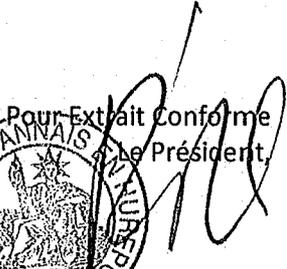
Article 3 : Les prix unitaires du bordereau des prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise COLAS

Fait à Dourdan, le 27.10.2020

Pour-Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/036

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune des Granges le Roi pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune des Granges le Roi pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune des Granges le Roi une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune des Granges le Roi remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

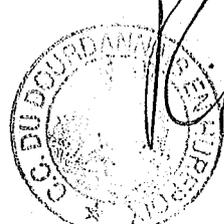
Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire des Granges le Roi

Fait à Dourdan, le 6 novembre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER


Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/037

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Procédure adaptée : Prestation de réalisation du nouveau site internet de la CCDH

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
- **Vu** les dispositions du code de la commande publique et notamment son article L.2123-1 relatif à la procédure adaptée au sens de la commande publique ;
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire ;
- **Vu** la procédure adaptée initiée par l'envoi d'une sollicitation de devis le 29 septembre 2020 à 3 entreprises spécialisées du secteur de la communication, le terme de la consultation fixée le 20 octobre 2020 et les 3 offres reçues à cette date ;
- **Considérant** le souhait de la communauté de communes de faire réaliser par des professionnels de la communication un nouveau site internet permettant d'améliorer l'identification des services fournis par la collectivité aux habitants et aux entreprises ;

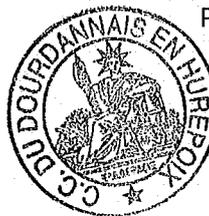
DECIDE

Article 1 : Approuve l'offre présentée par la société YVYDY, sise 58 rue Perronet 92523 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX ;

Article 2 : Dit que le montant de la prestation est fixé à 24 450 € HT ;

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Fait à Dourdan, le 9 novembre 2020



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/038

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Signature de la Convention de coopération avec la commune de Dourdan pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la crise sanitaire du COVID 19 qui conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens.
- **Considérant** la nécessité de conclure une Convention de coopération avec la commune de Dourdan pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la commune de Dourdan une convention de coopération pour l'Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population et le personnel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Article 2 : De par cette convention, la commune de Dourdan remboursera à la CCDH les coûts qu'elle a engagé pour le compte de la Commune.

Article 3 : La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

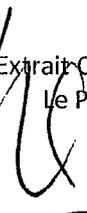
Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Monsieur le Maire de Dourdan

Fait à Dourdan, le 1^{er} décembre 2020



Pour/Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

**Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix**

N° DEC2020/-039-

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFiP proposé par la DGFIP

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la délégation consentie en matière de création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des service,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** l'obligation de mettre en place un système de paiement dématérialisé.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Direction Générale des Finances Publiques une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Article 2 : La présente convention permet ainsi aux usagers de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).
PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

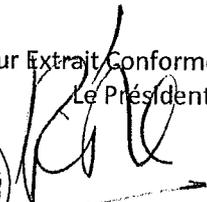
Article 3 : Les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local sont à la charge de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Article 4 : La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,

Fait à Dourdan, le 11 décembre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2020/-00- 40

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : contrat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques et de gaz sur les structures de la CCDH avec l'APAVE

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique

- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- **Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité, au niveau des structures de la C.C.D.H., de souscrire un contrat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques et de gaz avec l'APAVE.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société APAVE dont l'agence d'Evry est située - 30 rue des Malines – 91027 LISSES CEDEX, représentée par Monsieur Michaël PORET, agissant en qualité de Chef de l'Agence, un contrat de prestations de vérifications périodiques.

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 3 ans avec un prix ferme, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31/12/2023.

Article 3 : Le règlement de cette prestation, d'un montant annuel de 5180,84 € TTC pour l'électricité et de 914.78 € TTC pour le gaz, sera effectué suite à la facturation après les visites de contrôle.

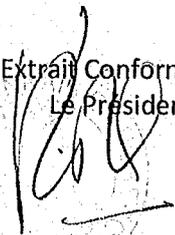
Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise APAVE

Fait à Dourdan, le 18 décembre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

N° DEC2020/-00- 41

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : contrat d'entretien des équipements de cuisine de l'accueil de loisirs « La Garenne » et le multi-accueil « Les Sucres d'Orge » avec la société Froid 77

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement des équipements de la cuisine de l'Accueil de Loisirs « La Garenne » route de Sainte Mesme à Dourdan et de la cuisine du multi-accueil « Les Sucres d'Orge » Esplanade Bad Wiessee à Dourdan, de souscrire un contrat d'entretien des équipements de cuisine

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société FROID 77 dont le siège social est situé ZAE Jean Monnet – 1 rue des Fossés – 77240 VERT SAINT DENIS, représentée par Madame Nathalie BRUNON, agissant en qualité de Responsable Administrative & Logistique du Service Après-Vente, un contrat de prestations de vérifications périodiques et de dépannage

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 3 ans avec un prix ferme, à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

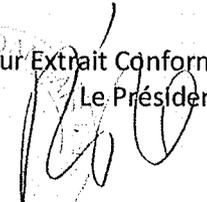
Article 3 : Le règlement de cette prestation, d'un montant annuel de 4 526.40 € TTC, sera effectué suite à la facturation après les visites de contrôle

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise Froid 77

Fait à Dourdan, le 18 décembre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :